



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie, Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chili*, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France*, Géorgie, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique*, Monaco*, Monténégro*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suisse, Tchéquie*, Ukraine* : projet de résolution

35/... **Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26, 19/19, 25/7, 29/9, 31/3 et 33/21, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012, du 27 mars 2014, du 2 juillet 2015, du 23 mars 2016 et du 6 octobre 2016, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004, et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, 68/178, en date du 18 décembre 2013, 70/148, en date du 17 décembre 2015, et 70/291, en date du 1^{er} juillet 2016, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;*

2. *Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



3. *Réaffirme* sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que du soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, comme injustifiables au regard du droit international applicable, compte tenu en particulier de leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme et sur les sociétés démocratiques, ainsi que de la menace qu'ils représentent pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États et la stabilité des gouvernements ;

4. *Renouvelle* son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir, contrer et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de continuer à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirment notamment que le respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

5. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

6. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, exprime sa profonde solidarité avec les victimes et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilisation, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et de promouvoir la solidarité internationale avec elles, et reconnaît le rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme ;

8. *Engage* les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à un recours utile et à une procédure régulière et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition ;

9. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et la responsabilisation, notamment en mettant en place et en maintenant des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

10. *Encourage vivement* les organismes des Nations Unies compétents à tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Réaffirme* que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent pas et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné ;

12. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires, et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à l'appartenance ethnique, à des motifs raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

13. *Reconnaît* que l'éducation, le respect de la diversité culturelle, la lutte contre la discrimination, l'emploi et l'insertion jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et se félicite de l'engagement conjoint des organismes des Nations Unies compétents et des États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir l'extrémisme violent par le biais de l'éducation ;

14. *Reconnaît également* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer à cette fin des plans d'action nationaux et régionaux ;

15. *Constate* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes à leurs obligations au titre du droit international ;

16. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes ;

17. *Invite* les États à souligner l'importance du rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à prendre en compte, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants et les organisations de femmes et d'enfants, et à engager des consultations avec ces organisations lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et dans le cadre des mesures de prévention de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

18. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

19. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, et tout enfant victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

20. *Engage* tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication numérique, et les incite, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions qui soient accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis ;

21. *Souligne* qu'il est fondamental de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et dans la lutte contre la propagande des groupes terroristes et

extrémistes, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

22. *Exhorte* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris les aéronefs télépilotes, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

23. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants et organisations humanitaires qui jouent un rôle fondamental dans les zones où sévissent des groupes terroristes ;

24. *Exhorte en outre* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et à veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes ;

25. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, le recours à la torture, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, et exhorte les États à prévoir le réexamen du placement en détention et à respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, ainsi que le droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et aux autres garanties judiciaires fondamentales, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

26. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec le droit international des droits de l'homme, en particulier les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient mises en œuvre dans le plein respect de ces droits, en vue de garantir le respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté ;

27. *Note avec préoccupation* que des personnes soupçonnées d'activités terroristes sont transférées ou renvoyées illégalement dans des pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elles courraient le risque d'être soumises à la torture ;

28. *Demande* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, tout en combattant le terrorisme ;

29. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à envisager de créer des mécanismes permettant d'impliquer les jeunes dans la promotion d'une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹ ;

¹ A/HRC/34/61.

31. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales² ;

32. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement ;

33. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

34. *Accueille avec satisfaction* la création du Bureau de lutte contre le terrorisme et engage le Bureau ainsi que les organes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, en particulier ceux qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, à faire en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, soit un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste ;

35. *Rappelle* qu'il est nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes, tout en soulignant l'importance que revêtent les sanctions dans la lutte contre le terrorisme menée en vertu du droit international, et accueille avec satisfaction les initiatives du Conseil de sécurité à l'appui de ces objectifs ;

36. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

² A/HRC/34/30.